

Agression sexuelle



Qu'est-ce qu'une agression?

Il y a agression lorsqu'une personne utilise la force pour vous faire mal. Gifler, donner des coups de pied et pousser sont des gestes qui peuvent constituer une agression. Le fait de toucher quelqu'un, de le menacer ou de tenter de lui faire mal peut aussi constituer une agression.

L'agression sexuelle implique un contact sexuel auquel vous n'avez pas consenti. En voici certains types :

- toucher à vos parties intimes ou vous embrasser (« agression sexuelle simple »);
- vous forcer à avoir une relation sexuelle, y compris le sexe oral (« agression sexuelle sérieuse »).

Si la personne vous blesse, utilise une arme ou menace d'en utiliser une avant ou pendant une agression sexuelle, il peut s'agir d'« agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles ».

Si vous êtes sérieusement blessé ou succombez presque à vos blessures, il s'agit d'« agression sexuelle grave ».

Tous les types d'agressions sexuelles sont des actes criminels. Les tribunaux se penchent de façon différente sur chaque type et des peines sont prévues pour ceux-ci.

Où puis-je obtenir de l'aide après une agression sexuelle?

Rendez-vous immédiatement dans un centre de santé ou à l'hôpital même si vous ne croyez pas avoir été blessé. Un médecin peut trouver des preuves de l'agression que les policiers pourront utiliser lorsqu'ils porteront des accusations.

Vous devriez peut-être aussi consulter un thérapeute pour vous aider à gérer les incidences sur le plan émotif. Le traumatisme qui résulte d'une agression sexuelle n'est pas quelque chose qui disparaît



tout simplement. Les personnes qui ont subi une agression sexuelle ont souvent besoin de counselling pendant plusieurs années et ils peuvent :

- ressentir de la peur;
- souffrir de dépression;
- avoir des flash-back et des souvenirs très clairs et effrayants de l'agression;
- manquer de confiance;
- avoir des problèmes de relations interpersonnelles;
- souffrir de perturbations de leur vie sexuelle.

Est-ce que mon conjoint ou ma conjointe peut être accusé d'agression sexuelle?

Oui. Si votre conjoint vous agresse, vous pouvez témoigner contre lui ou elle.

Si vous savez que votre conjoint a agressé sexuellement quelqu'un d'autre, vous pouvez témoigner et le procureur de la Couronne peut vous assigner à témoigner.

Si j'ai consenti à avoir une relation sexuelle avec cette personne?

Lorsqu'une personne accepte d'avoir une relation sexuelle ou de se livrer à un acte de nature sexuelle, la Cour parle de « consentement ».

Il n'y a pas de consentement dans les cas suivants :

- vous n'avez pas accepté de le faire;
- vous ne pouviez pas accepter de le faire : vous étiez par exemple endormi ou en état d'ébriété;
- l'autre personne vous a convaincu de le faire et elle se trouvait dans une position de confiance ou d'autorité : l'autre personne était par exemple un gardien d'enfants, un professeur ou un membre de la famille;



- vous avez dit à l'autre personne que vous ne vouliez pas le faire : vous lui avez par exemple dit non ou vous l'avez repoussé;
- vous n'avez consenti que parce que la personne vous faisait mal ou menaçait de le faire;
- vous étiez très jeune (généralement, les personnes de moins de 14 ans ne peuvent consentir);
- vous avez accepté, pour ensuite dire à la personne que vous vouliez arrêter.

Si la personne prétend que j'ai consenti à la relation sexuelle?

Si l'autre personne affirme que vous avez consenti, il incombe au juge ou au jury de déterminer qui a raison. Si l'autre personne était convaincue de bonne foi que vous aviez consenti et qu'il s'agit d'une erreur raisonnable, il ou elle ne sera pas reconnu coupable de crime sexuel. L'autre personne doit avoir pris des mesures raisonnables pour savoir si vous consentiez. Voici certaines excuses fréquemment invoquées qui ne sont pas acceptées par la Cour :

- la personne était dans un état d'ébriété tellement avancé qu'elle croyait que vous aviez consenti;
- la personne avait perdu le contrôle ou était négligente et croyait que vous aviez consenti.

Est-ce qu'il doit y avoir eu un témoin de l'agression?

Non. Le juge ou le jury devra être convaincu hors de tout doute raisonnable que la personne vous a agressé. Vous pouvez raconter votre version des faits en Cour et d'autres éléments de preuve, tels des résultats d'examen médicaux, peuvent démontrer que vous avez subi une agression.



Si vous ne voulez pas appeler les policiers immédiatement?

Il est préférable d'appeler la police dès que possible. Ils pourront alors recueillir des éléments de preuve immédiatement et parler aux témoins pendant que l'histoire est encore fraîche dans leur esprit. Si la personne affirme que vous mentez, il est souhaitable devant la Cour d'avoir rapporté l'agression immédiatement après sa survenance.

Par contre, aucun délai n'est fixé et vous pouvez rapporter une agression plusieurs années plus tard. Si vous ne voulez pas contacter la police, rendez-vous dans un centre de santé ou un hôpital et racontez-leur ce qui est arrivé. Vous devriez aller au centre de santé ou à l'hôpital dès que possible après l'agression. Même si aucune ecchymose n'est visible, vous pourriez avoir subi des blessures internes. Il est aussi possible que le médecin ou l'infirmière veuille vous parler de maladies transmises sexuellement et de grossesse. Il vous revient de décider si vous voulez raconter ce qui vous est arrivé à la police. Parler d'abord avec un intervenant des services aux victimes peut parfois aider.

Que se passe-t-il lorsque je rapporte l'agression?

Les policiers vous poseront des questions sur ce que la personne vous a fait. Ils demanderont qu'un médecin vous examine et prenne des photos de toute coupure ou ecchymose. Les policiers peuvent aussi vouloir se rendre sur les lieux du crime pour recueillir des éléments de preuve et parler aux gens qui pourraient détenir des informations sur ce qui s'est passé.

Si vous connaissez la personne qui vous a agressé, les policiers voudront lui parler. Il est possible que la personne soit arrêtée et accusée d'un acte criminel si la preuve est suffisante.

Est-ce que la personne sera emprisonnée jusqu'au procès?

Ça dépend. Habituellement, la personne est libérée jusqu'au procès. Si vous craignez que la personne vous rende visite ou s'en prenne à vous, faites-en part à la



police ou au procureur de la Couronne. Ils peuvent demander au juge de poser des conditions à la libération de la personne. Une ordonnance peut par exemple être rendue pour lui interdire de s'approcher de vous ou de vous parler.

Est-ce que les gens sauront que la personne m'a agressé?

Sauf si le juge demande au public de quitter la salle d'audience, l'audience est ouverte à quiconque désire y assister et n'importe qui peut se présenter en Cour et entendre les témoignages. Le procureur de la Couronne peut aussi demander une ordonnance de non-publication. Cela signifie que votre nom ne peut être rapporté dans les journaux ou aux nouvelles. Certaines ordonnances de non-publication visent aussi certains détails de l'acte criminel. Abordez ce sujet avec le procureur de la Couronne.

Est-ce que je devrai témoigner lors du procès?

Si la personne plaide coupable (si elle admet qu'elle vous a agressé), vous n'aurez pas à témoigner. Si la personne plaide non coupable (nie vous avoir agressé), vous devrez fort probablement témoigner. Vous êtes un témoin de première importance et possiblement la seule personne en mesure de relater les événements au juge.

Il se peut que vous deviez témoigner à l'audience préliminaire et au procès. Lors de l'audience préliminaire, le juge détermine si la preuve est suffisante pour faire un procès. Les gens qui sont accusés d'actes criminels graves comme l'agression sexuelle sérieuse, l'agression avec infliction de lésions corporelles ou l'agression grave ont droit à une audience préliminaire.

Si le juge détermine que la preuve est suffisante pour instruire l'affaire, il fixera la date du procès. Il s'écoule habituellement quelques mois entre l'acte criminel et l'audience préliminaire et quelques mois supplémentaires entre l'audience préliminaire et le procès.



Si je veux retirer les accusations ou si je ne veux pas témoigner?

Si la police a déposé des accusations contre la personne, vous ne pouvez les retirer. Il s'agit d'un pouvoir qui appartient au ministère public. Si vous recevez une assignation à comparaître, vous devez aller témoigner devant la Cour. L'assignation à comparaître est une ordonnance du tribunal qui vous ordonne de vous présenter en Cour à une date et une heure précises.

Si vous avez peur ou si vous ne voulez pas témoigner, parlez-en au procureur de la Couronne dès que possible. Si vous ne vous conformez pas à une assignation à comparaître, le juge peut lancer un mandat pour votre arrestation. Cela signifie que la GRC pourrait vous arrêter pour vous amener devant le juge pour lui expliquer pourquoi vous n'avez pas obéi à l'ordonnance du tribunal.

Est-ce que je devrai parler des autres personnes avec qui j'ai eu des relations sexuelles?

Normalement, non. Si la personne veut soumettre votre comportement sexuel antérieur à titre de preuve, elle devra le demander au juge et aviser le procureur de la Couronne. Le juge devra alors tenir deux audiences, la première pour déterminer si la preuve peut être admise, et la seconde, pour déterminer si elle sera admise.

On ne peut vous forcer à témoigner lors de ces audiences et il n'est pas permis au jury et au public (y compris les journalistes) d'écouter le contenu de ces audiences. Le juge n'admettra votre comportement sexuel antérieur en preuve que si les conditions suivantes sont réunies :

- cela vise des circonstances précises;
- cela est pertinent;
- il s'agit d'un élément de preuve important pour établir les faits de l'affaire.



Le juge tiendra compte de plusieurs choses, notamment :

- le droit à une défense pleine et entière pour l'autre personne;
- l'atteinte possible à votre dignité et à votre droit à la vie privée;
- l'effet que pourrait avoir cette preuve sur le jury.

Il est interdit de publier ou de diffuser de l'information sur la demande ou concernant la demande sans la permission du juge. Le juge doit donner les motifs de sa décision par écrit.

À quel type de peine la personne sera-t-elle condamnée?

Si la personne est reconnue coupable, une peine lui sera imposée. Généralement, le juge fixe une date pour le prononcé de la peine et il peut demander à un agent de probation de préparer un rapport présentiel. L'agent de probation va recueillir des informations sur le passé de la personne : famille, éducation, antécédents de travail et condamnations antérieures. Il est possible de faire connaître à l'avocat de la Couronne jusqu'à quel point le crime a eu un impact sur vous et votre famille. Cette information peut être contenue dans la déclaration sur les répercussions sur la victime ou elle peut être communiquée au juge par l'avocat de la Couronne lors de l'audience de détermination de la peine.

Plusieurs options s'offrent au juge relativement à la peine, notamment :

- des amendes (il peut être ordonné à la personne de verser une somme d'argent à la Cour);
- la probation : la personne peut être remise en liberté dans la communauté dans la mesure où elle s'engage par exemple à respecter la loi ou à ne pas s'approcher de vous, etc.;
- une peine d'emprisonnement dans votre communauté, dans une autre communauté aux T.N.-O., ou même ailleurs au Canada.



Le juge peut choisir l'une de ces peines ou plusieurs d'entre elles. Il peut par exemple imposer une amende au contrevenant et le mettre sous probation. Lorsqu'il décide quelle peine imposer, le juge tient compte des facteurs suivants :

- la gravité de l'infraction;
- ce qui est arrivé lors de la commission de l'infraction;
- toute blessure vous ayant été infligée;
- le degré de force utilisé par la personne;
- l'attitude de la personne par rapport au crime;
- les condamnations antérieures de la personne;
- le type de peines habituellement imposées pour des actes criminels similaires.

Si j'ai subi une agression sexuelle dans mon enfance, est-ce je peux faire quelque chose maintenant?

Oui, dans certains cas. Parlez à la police et à votre avocat. La police déposera parfois des accusations criminelles plusieurs années après la commission d'un acte criminel. Il peut aussi être bénéfique de parler à un thérapeute.



Contactez votre intervenant des services aux victimes pour vous aider à remplir la déclaration sur les répercussions sur la victime, pour obtenir des renseignements sur votre dossier ou pour obtenir du soutien affectif pendant cette période difficile :

Fort Good Hope : (867) 598-2247 ou (867) 598-2352

Fort Smith : (867) 872-5911

Hay River : (867) 874-7212

Inuvik : (867) 777-5493 ou (867) 777-1555

Yellowknife : (867) 920-2978 ou (867) 669-1490

Ce document est disponible dans votre langue.

